

Avenant au protocole portant création du groupe d'emplois D bis à FTSA

18 avril 2011

Un avenant au protocole du 25 janvier 2002 portant création d'un groupe d'emplois cadres de niveau D bis à FTSA est conclu entre France Télécom SA, représentée par Monsieur _____ Directeur Exécutif en charge des Ressources Humaines Groupe, et les organisations syndicales désignées ci-après :

- CFDT représentée par M
- CFE-CGC représentée par M
- CFTC représentée par M
- CGT représentée par M
- FO représentée par M
- SUD représenté par M

Article 1 - Champ d'application de l'accord

Le présent accord se rapporte à la classification des salarié(e)s de droit privé en vigueur à FT SA.

La classification de ces salarié(e)s fait référence :

- à la Convention Collective Nationale des Télécommunications (CCNT) du 26 avril 2000 pour les dispositions relatives à la classification de branche et à la grille des salaires minima professionnels,
- au protocole du 25 janvier 2002 portant sur la création d'un groupe d'emplois cadres de niveau D bis à FT SA.
- à l'accord portant sur la mise en place de la CCNT à FT SA en date du 13 février 2003

Article 2 - Seuils de rémunérations annuelles minimales

Un seuil 3 de rémunérations minimales annuelles est créé. Il correspond à une ancienneté à l'issue d'une période de 20 ans dans le groupe d'emploi D bis.

Au 1^{er} janvier 2011, les seuils de rémunérations annuelles minimales du groupe d'emploi D bis s'établissent comme suit après prise en compte de l'évolution 2011 des rémunérations minimales conventionnelles de branche :

seuils	ancienneté dans le groupe d'emploi	rémunérations annuelles minimales
seuil 1		25 353 €
seuil 1bis	2 ans	27 142 €
seuil 2	10 ans	30 416 €
seuil 3	20 ans	32 961 €

Au-delà de l'année 2011, les rémunérations annuelles minimales seront revalorisées selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 2.3 de l'accord portant sur la mise en place de la CCNT à FT SA en date du 13 février 2003. Ainsi, la revalorisation de chaque seuil du groupe Dbis est calculée selon la moyenne des revalorisations des deux seuils équivalents des groupes d'emploi D et E.

Article 3 - Publicité et dépôt de l'accord

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du nouveau code du Travail, cet accord sera déposé auprès du Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un exemplaire. Deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique seront transmis à la DIRECCTE de Paris.
Un exemplaire sera également établi pour chaque partie.

Fait à Paris, le **18 AVR. 2011**

Pour FTSA,

Monsieur
Directeur Exécutif en charge des Ressources Humaines Groupe,

... ..

Les organisations syndicales

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour FO

Pour SUD